



COMMUNE DE
MONTREDON-LABESSONNIÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ**

SÉANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

| | | |
|---------------------|----|---|
| - Afférents | 19 | L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à vingt heures trente |
| - En Exercice : | 19 | minute, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au |
| - Présents : | 15 | nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur |
| - Ayant pris part : | 18 | Jean-Paul CHAMAYOU, Maire. |

Date de convocation
22/06/2022

Présents : M. Jean-Paul CHAMAYOU ; M. Jean-François COMBELLES ; Mme Marie-Claude ROLLAND ; M. Jean MARTINEZ ; Mme Mélanie BOCCALON ; M. Didier COMBES ; M. Jean-Pierre LESCURE ; Mme Marie-Line CLUZEL ; M. Jean-Marie BRU ; M. Daniel CAMP ; Mme Pascale BARNA-LEGRAND ; Mme Héléna POLDERVAART ; Mme Aline COUTAREL ; Mme Claude HUET et M. Raoul de RUS.

Date d'affichage
22/06/2022

Excusés représentés : Mme GODOT-RAMADE Dominique représentée par M. Jean-François COMBELLES ; Mme Pauline MARCOU MADER représentée par M. Jean-Paul CHAMAYOU et M. Alain JAME représenté par M. Raoul de RUS.

Absente non excusée : Mme Gaëlle POUSTOMIS

Monsieur Jean-Marie BRU a été nommé Secrétaire de Séance.

Délibération N°2022-40 : Règlement intérieur Conseil Municipal – Avenant 1 - 2022

Vu les articles L.2121-15 et L.2131-2 du Conseil Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1213 du 7 octobre 2021 au 1 Juillet 2022 ;

Madame Marie-Claude ROLLAND, Adjointe au Maire, propose d'enrichir l'article 21 du règlement intérieur du Conseil Municipal relatif aux modalités et contenus du procès-verbal des assemblées délibérantes comme suit :

Rédaction du procès-verbal

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au

cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Il sera établi que le Procès-Verbal sera rédigé par l'Agent Administratif Territorial ayant assisté au Conseil Municipal, puis soumis au Secrétaire de Séance désigné lors de ce dernier.

Le Secrétaire de Séance aura pour responsabilité de le valider et de l'envoyer lui-même ou par le biais l'Agent Administratif Territorial aux Conseillers Municipaux pour information avant publication.

Toutes les demandes et réclamations se feront auprès du Secrétaire de Séance qui a la responsabilité du Procès-Verbal dans un délai de 7 jours maximum.

Il est impératif que ce document soit neutre et retranscrive de façon brève le déroulé de la séance.

Publicité du procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire de séance. Il sera soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier sera tenu à disposition du public dans les locaux de la Mairie.

Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

Ledit Procès-Verbal ne peut en aucun cas être modifié ou rectifié par Monsieur Le Maire.

Cette nouvelle mesure prendra effet dès le 1^{er} Juillet 2022.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la modification de l'article 21 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré à Montredon-Labessonnié, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU.

